



PREFET DE LA MOSELLE

Arrêté CAB/POLE-SECURITE – 2017 N°15
encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football
du 18 février 2017 opposant le FC METZ au FC NANTES

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-10 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les attentats des 13 novembre 2015 à Paris et 14 juillet 2016 à Nice témoignent du niveau particulièrement élevé de la menace terroriste ; que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire, dans le cadre de l'état d'urgence, pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant le contentieux actuel opposant les différents groupes de supporters ultras du FC METZ ;

Considérant l'attente très forte des supporters des deux clubs vis-à-vis de ce match et la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ;

Considérant l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC METZ et le FC NANTES, cette rencontre constituant une confrontation entre deux clubs luttant pour le maintien en Ligue 1 , rencontre prévue le samedi 18 février 2017 à 20h00 au stade St Symphorien, pour le compte de la 26e rencontre de Ligue 1 pour le FC METZ après son accession dans cette catégorie la saison précédente ;

Considérant que cette rencontre entre ces deux clubs se joue généralement devant un public nombreux. Entre 18000 à 20000 spectateurs sont ainsi attendus pour cette rencontre. Parmi eux, les supporters nantais se déplacent de façon croissante en Moselle et étaient ainsi plus de 200 lors de la dernière rencontre en 2014 ;

Considérant le contentieux opposant les supporters ultras des deux clubs depuis quelques années, s'accroît et qu'ils cherchent dorénavant l'affrontement physique, comme en atteste les événements suivants, constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs à Nantes ou à Metz :

- saison 2016/2017 : lors du match aller à Nantes, le 11 septembre 2016, les supporters ultras nantais ont bloqué la progression du bus des supporters messins jusqu'au stade en se positionnant sur la chaussée. Les effectifs CRS avaient dû intervenir pour séparer les deux groupes ultras messins et nantais, en usant des moyens lacrymogènes. Un individu a été interpellé et 18 supporters messins ont été incommodés par les gaz lacrymogènes.
- saison 2014/2015 : rencontre à Metz – 206 supporters nantais ayant réalisé le déplacement ; avant la rencontre des incidents ont éclaté entre les supporters messins de la Génération Grenat et des supporters nantais venus en individuels et ayant pris place en tribune Nord. Ces derniers devaient être protégés par des effectifs CRS et déplacés de tribune. A l'issue de la rencontre, les supporters messins de la Horda Frénérik invectivaient leurs homologues de Nantes nécessitant l'intervention des stadiers afin de les conduire à l'extérieur de l'enceinte.
- saison 2011/2012, bien qu'escortés par des forces de l'ordre lors de leur voyage retour, les 28 supporters messins ayant fait le déplacement à Nantes avaient été pris à partie par des ultras nantais ayant profité d'un arrêt de la circulation pour s'en prendre aux véhicules des messins. Les moyens lacrymogènes devaient également être employés pour disperser la quarantaine de nantais présents.
- saison 2010/2011 : déplacement de 73 nantais à Metz – bien que pris en compte depuis une aire d'autoroute, un groupe d'ultras nantais forçait le chauffeur du bus à les laisser descendre à Montigny les Metz lors d'un ralentissement de la circulation et tentait de rejoindre le centre ville de Metz afin de s'y confronter aux supporters messins. Ils étaient difficilement contenus par les forces de l'ordre, et tentaient de forcer le barrage d'arrêt mis en place. Deux supporters nantais étaient interpellés.

Considérant qu'il est ainsi fortement envisageable que les ultras de Metz soient tentés d'assurer un « accueil » identique lors du match retour ;

Considérant que cette rencontre sera vraisemblablement classée à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, du fait de cet antagonisme fort entre groupes de supporters,

Considérant qu'à la suite des incidents lors de la rencontre Metz-Lyon, et aux jets d'artifices sur la pelouse, ayant entraîné l'arrêt définitif de la rencontre, la tribune Est Basse sera être fermée à tout public, que le groupe ultra messin HORDA FRENETIK pourrait dès lors se reconstituer au sein d'une autre tribune ou tenter de rejoindre de force leur emplacement historique,

Considérant que l'ensemble de ces incidents et du contexte actuel font peser sur la rencontre du 18 février 2017 un risque particulier ;

Considérant que les supporters ultras messins se montrent particulièrement actifs et ont à l'occasion de l'accession en Ligue 1 bénéficié d'un recrutement important à l'inter-saison portant leur nombre à 800 ;

Considérant que les supporters ultras messins se sont manifestés par des troubles réitérés lors de la saison précédente et depuis le début de la saison, notamment à l'occasion d'affrontements récurrents entre groupes de supporters messins dans la tribune Ouest du stade ;

Considérant que l'équipe du FC METZ rencontre celle du FC NANTES le 18 février 2017 à 20 h 00 ; que compte tenu des faits précédemment décrits le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier, en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre ville de Metz et aux abords ou dans le stade ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du FC NANTES, en l'absence de mesures particulières ;

Considérant que dans ces conditions la présence le 18 février 2017 aux alentours et dans l'enceinte du Stade St Symphorien à LONGEVILLE LES METZ, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de NANTES ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

A R R E T E

Article 1 : du samedi 18 février 2017 à 08 h 00 au dimanche 19 février 2017 à 03 h 00, en dehors des supporters munis de contremarques délivrées par l'intermédiaire FC NANTES, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus au point de rassemblement fixé, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de NANTES ou se comportant comme tel d'accéder au stade St Symphorien et de circuler ou stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité comme suit :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à METZ,

- l'intégralité de l'île St Symphorien à LONGEVILLE-LES-METZ, entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des Bateliers et la passerelle autoroutière,

ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de METZ :

- rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à MONTIGNY-LES-METZ ;

- puis rue Castelnau, rue des Dames de Metz, Avenue André Malraux, chemin sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue des trois Evechés, RD955, place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, Boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Armand du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de METZ, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1 ;

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A METZ, le 10 février 2017

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER